

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DE L'ETAT

Entre l'État d'une part,

Le ministère de la Culture,

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Représentés par le préfet

Et

La communauté d'agglomération du Grand Dole domiciliée à Place de l'Europe 39100 DOLE , représentée par le Président en exercice, Monsieur Jean-Pascal FICHERE dûment habilité par la délibération n° GD 158/21 en date du 16/12/2021 , ou son/sa représentant-e Madame/ Monsieur , dûment habilité.e par arrêté n° en date du , ci-après dénommée la collectivité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ; notamment le Livre Ier, Titre III et le Livre III ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n°92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment le chapitre VII ;

Vu le décret n°2007-1780 du 17 décembre 2007 modifié relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1996 fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du _____ autorisant Monsieur le Président ou son/sa représentant-e à signer la convention de mise à disposition ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention de mise à disposition

La présente convention organise la collaboration du ministère de la culture et des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la politique de lecture publique. Elle permet ainsi de conjuguer efficacement les objectifs des politiques culturelles locales et les priorités de l'État.

Elle a pour objet la mise à disposition auprès de la **communauté d'agglomération du Grand Dole**, par l'État, de un conservateur des bibliothèques et de conservateurs généraux des bibliothèques régis par le décret du 9 janvier 1992 modifié susvisé, dans la limite de un agent.

Article 2 : nature des activités

Les conservateurs généraux et conservateurs d'État des bibliothèques mis à disposition auprès de la collectivité territoriale contribuent à la mise en œuvre de la politique publique définie par le ministère de la culture à travers les axes suivants :

- Le pilotage du processus de transfert de compétences des missions de la bibliothèque au niveau intercommunal et la mise en œuvre de la mutualisation des services et des infrastructures des bibliothèques présentes sur le territoire de l'intercommunalité ;
- La mise en œuvre de la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation du patrimoine ;
- La conduite de projets numériques dans le cadre de la politique numérique de l'Etat et du programme national des Bibliothèques numériques de référence ;
- La conduite de projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.

Le cas échéant, ils peuvent se voir confier des fonctions de direction.

Sont annexées à la présente convention les fiches de postes précisant la nature des activités des agents mis à disposition, ainsi que la liste des objectifs accompagnée des indicateurs utiles à l'évaluation du dispositif.

Article 3 : modalités de la mise à disposition

Les agents font l'objet d'arrêtés de mise à disposition pris par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, après avis du ministère de la Culture, qui prend en charge leur rémunération.

Chaque arrêté précise la durée de la mise à disposition et la nature de leurs fonctions, en référence à la fiche de poste figurant en annexe.

Les arrêtés de mise à disposition précités seront annexés à la présente convention, dès que communication en sera reçue du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les mises à disposition régies par la présente convention sont prononcées pour une durée de trois ans. Les conservateurs généraux et conservateurs d'État des bibliothèques expriment leur accord à leur mise à disposition auprès de la collectivité territoriale, en remplissant et signant le formulaire de mise à disposition du ministère de l'enseignement supérieur.

Les postes faisant l'objet d'une mise à disposition sont pourvus par la collectivité territoriale selon les règles de mobilité de droit commun et dans le cadre des deux mouvements réservés chaque année aux conservateurs généraux et conservateurs d'Etat des bibliothèques.

Les mises à disposition peuvent prendre fin, avant l'expiration de leur durée, par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à sa demande, à celle de la collectivité territoriale ou de l'agent, après avis du ministère de la culture, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La fin anticipée de la mise à disposition ne peut être prononcée moins de trois mois avant le début de l'ouverture des mouvements réservés aux conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques.

Lorsque la demande est formulée par l'agent, une dispense partielle d'exécution du préavis peut lui être accordée, après avis du ministère de la culture.

Article 4 : conditions d'exercice

L'agent mis à disposition en application de la présente convention est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président. L'autorité responsable fixe, par référence aux règles en vigueur au sein de sa collectivité territoriale l'organisation du service. L'autorité responsable prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les points 1° et 2° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, prend, après avis de la collectivité territoriale, les décisions relatives aux congés de formation prévus à l'article 24 du décret du 15 octobre 2007 susvisé, aux articles 22 et 30 du 9 janvier 1992 modifié susvisé.

Le ministère de la culture prend, après avis de la collectivité territoriale en lien avec le département de la programmation, des réseaux et des territoires -service du livre et de la lecture de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) -, l'application des mesures relatives à la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) régi par le

décret du 6 mai 2017 et l'arrêté du 31 janvier 2019 susvisés.

Article 5 : évaluation des activités des agents

L'agent mis à disposition bénéficie des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

La manière de servir de l'agent mis à disposition fait l'objet d'un rapport, selon le cadre utilisé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, établi par le supérieur hiérarchique direct, rédigé après un entretien individuel. Ce rapport est transmis à l'agent, qui peut y porter ses observations. La collectivité territoriale l'adresse ensuite au ministère de la culture qui le communique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 6 : régime disciplinaire

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires mis à disposition. La collectivité territoriale saisit, par l'Intermédiaire du ministère de la culture, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de toute question disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et la collectivité territoriale, après avis du ministère de la culture.

Article 7 : rémunération

La rémunération de l'agent est prise en charge par le ministère de la culture.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit. La collectivité territoriale est ainsi exonérée du remboursement au ministère de la culture de la rémunération, des cotisations et contributions y afférentes du fonctionnaire mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée. Cette exonération est totale pour la durée de la mise à disposition.

La collectivité territoriale prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement hors de sa résidence administrative, les frais de participation à des séminaires, colloques ou formations dont il peut bénéficier, selon les modalités prévues par les textes en vigueur au moment de la demande.

Le ministère de la Culture, service des ressources humaines du secrétariat général a en charge l'alimentation du CPF. Après décision de la collectivité territoriale et du ministère de la Culture (DGMIC), son instruction et son financement relèvent du service des ressources humaines du secrétariat général, bureau de la formation professionnelle et du développement des compétences du ministère de la Culture.

Le remboursement des frais de changement de résidence est pris en charge par le ministère de la culture. La collectivité territoriale a la faculté de faire bénéficier les agents mis à disposition des mêmes conditions que celles appliquées aux agents territoriaux en matière de frais de restauration.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, l'agent mis à

disposition peut être indemnisé par la collectivité territoriale des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Article 8 : exécution de la convention

Le ministère de la culture met en œuvre les missions de contrôle des activités réalisées dans le cadre de la présente convention sans préjudice du contrôle technique qu'il exerce sur les bibliothèques territoriales.

Les modalités d'évaluation de l'exécution de la convention font l'objet d'une annexe détaillée à la présente convention. Cette évaluation est communiquée par la collectivité territoriale au plus tard le 30 juin 2024.

Le bilan final de l'exécution de la convention est établi par le ministère de la culture et la collectivité territoriale.

Article 9 : dispositions diverses

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022, pour s'achever le 31 décembre 2024.

Au-delà de cette date, elle doit faire l'objet d'une reconduction expresse.

Toute modification aux présentes dispositions fait l'objet d'un avenant. Toute modification des annexes est soumise à l'approbation des parties et de l'agent concerné.

Chacune des parties devra notifier aux autres, avec un préavis de six mois, son intention de dénoncer la convention.

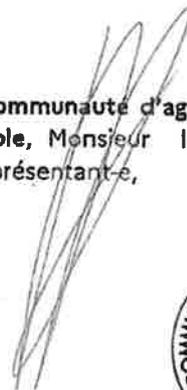
Fait à **DOLE** en deux exemplaires originaux, le **24/01/22**

Pour le ministère de la culture

et le ministère
de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation.


David PHILOT

Pour la communauté d'agglomération du
Grand Dole, Monsieur le Président ou
son/sa représentant-e,







Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20211216-Conv15821-CC
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Directrice/eur adjoint(e) du réseau des médiathèques de la communauté d'agglomération, responsable des collections patrimoniales et des Archives municipales

Catégorie statutaire / Corps :

A/Conservateur des bibliothèques

RIFSEEP : 2

Domaine(s) Fonctionnel(s) : Elaboration et pilotage des politiques publiques

Emploi(s) Type : Cadre de direction d'un service territorial EPP 09

Localisation administrative et géographique / Affectation :

Communauté d'agglomération du Grand Dole	Poste basé à la Médiathèque de Dole
Hôtel d'agglomération	Hôtel-Dieu
Place de l'Europe	2 rue Bauzonnet
39100 DOLE	39100 Dole

Missions principales

Placé(e) sous l'autorité du/de la directeur/trice dont il/elle est le/la collaborateur/trice immédiat, il/elle a pour mission :

La mise en œuvre de la politique de sauvegarde, signalement et valorisation des fonds patrimoniaux dans le cadre des orientations prioritaires définies par l'Etat

- Gérer la section patrimoine :
 - encadrer les agents de la section, développer une culture d'équipe participative,
 - préparer, gérer et répartir les moyens alloués,
 - assurer le développement de la qualité des services, des collections et de l'accueil des publics,
 - ajuster l'offre de service dans une démarche d'amélioration continue, en concertation avec la direction, la population, et les partenaires.
- Formaliser et mettre en œuvre le Plan d'urgence :
 - terminer la rédaction et entreprendre la mise en pratique (informer, former, équiper).
- Participer à la politique de diffusion et de mise à disposition des fonds :
 - Contribuer à l'étude scientifique et à la connaissance des fonds,
 - Proposer et mettre en œuvre des actions de valorisation (expositions, publications, mises en ligne, interventions artistiques et culturelles, organisation de colloques et journées d'étude).

La conduite de projets numériques dans le cadre de la politique numérique de L'État

- Assister à la formalisation et au pilotage du projet de bibliothèque numérique de référence (BNR)
 - Dans le cadre des projets patrimoniaux :
 - Poursuivre la numérisation des fonds patrimoniaux et consolider les métadonnées associées,
- Assurer le transfert en Gallica marque blanche.
 - Dans le cadre des projets d'inclusion numérique :
 - Élaborer un plan de formation numérique pour répondre aux besoins du label BNR,
 - Formaliser un projet d'application numérique hautement visible et utilisable,

FICHE DE POSTE

- Mettre en œuvre une plateforme de ressources digitales qui prolonge et augmente l'offre actuelle.

La direction adjointe du réseau des médiathèques de l'agglomération du Grand Dole

- Assurer l'intérim de direction en cas d'absence, en alternance avec la seconde direction adjointe,
- Contribuer à la préparation budgétaire, à l'organisation du service et aux projets transversaux (élaboration des politiques sectorielles...).

Missions spécifiques

- Participer à la démarche de conception-innovation de nouveaux modèles de bibliothèques, à leur adaptation aux acteurs et aux populations,
 - Seconder la direction à la formalisation du Schéma de développement de la lecture publique et du PSCES (dépôt en 2023),
 - Participer à la conduite du changement et à la déclinaison des axes stratégiques.
- Participation aux actions de coopération départementale, régionale et nationale.

Dans le cadre des orientations définies par l'État et la ville dans la convention de mise à disposition, il/elle veillera particulièrement :

- à la conduite de projets numériques dans le cadre de la politique numérique de l'État et du programme national des Bibliothèques numériques de référence.
- à la mise en œuvre de la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation du patrimoine.

Compétences principales mises en œuvre : (cotés sur 4 niveaux initié - pratique - maîtrise - expert)

Compétences techniques

- Bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales, des partenaires institutionnels et des politiques de lecture publique et de leur évaluation
- Bonne culture générale et du secteur culturel
- Connaissance de l'informatique documentaire et expertise en technologies numériques
- Bonne connaissance des enjeux actuels des médiathèques et de l'évolution des pratiques.
- Connaissances bibliothéconomiques appliquées aux collections patrimoniales (dont EAD et transition bibliographique)

Savoir-faire

- Décliner une stratégie et concevoir des solutions innovantes
- Animer un réseau et favoriser l'intelligence collective
- Piloter la performance
- Conduite de projets pluridisciplinaires, transversaux et en direction de populations variées
- Manager une équipe, accompagner le changement et la transformation
- Qualités rédactionnelles

Savoir-être

- Capacité d'écoute, de dialogue et de négociation
- Goût du travail en équipe
- Capacité à fédérer
- Sens de l'organisation et de la méthode (anticipation et planification)
- Esprit d'initiative
- Capacité de décision

FICHE DE POSTE

Environnement professionnel :

La communauté d'agglomération du Grand Dole compte 47 communes dans un espace 420 km²
Les bibliothèques sont organisées en un réseau à 2 niveaux : le 1er constitué de 8 bibliothèques d'agglomération dont une bibliothèque patrimoniale classée ; le 2ème constitué de 8 point-lecture. compétence lecture publique depuis 2012

Liaisons hiérarchiques : Placé (e) sous l'autorité directe de la Direction de la Lecture publique du Grand Dole et des Archives municipales.

Liaisons fonctionnelles :

- Personnel de la collectivité
- Élus
- Partenaires externes
- Directeurs de service
- Experts / consultants

Spécificités du poste / Contraintes / Sujétions : grande disponibilité

Temps de travail : 35h annualisées

Profil du candidat recherché (le cas échéant) :

- Conservateur des bibliothèques
- Une expérience sur un poste similaire constituerait un atout.

Qui contacter ?

Sylviane SAUGE, Directrice de la Lecture publique
Tél : 03.84.69.01.51 / 06.28.76.31.43
Mél : sylviane.sauge@grand-dole.fr

Date de mise à jour de la fiche de poste : octobre 2021



Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Partie A – Projet scientifique et culturel de la bibliothèque territoriale (à compléter lors de l'évaluation finale en 2024 – 2 pages maximum) sous format pdf

Sur la période 2022-2024, toutes les bibliothèques observées devront disposer d'un Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES), formaliser et valider le mettre en œuvre

Elles auront identifié un référent handicap et auront mis en place un système de comptage des entrées

Référent handicap joignable : mediatheque-handicap@grand-dole.fr

Système de comptage NEDAP

Partie B – Objectifs – Indicateurs

Domaines d'activités	Intitulé des objectifs (jusqu'à 2 par domaine d'activité)	Description des objectifs	Intitulé des indicateurs (jusqu'à 2 par objectif)	Valeur cible prévue au 30 juin 2024	Valeur cible réalisée au 30 juin 2024	Observations
Mise en œuvre de la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation des fonds patrimoniaux de l'établissement	Objectif n° 1 : Poursuite du signalement et de la mise à disposition des fonds patrimoniaux numérisés avec les outils de la BnF	Catégoriser les fonds patrimoniaux avec l'outil l'aprir (lettres autographes, documents graphiques non reliés, fonds Esperanto et fonds Gerriet) et gérer le projet de numérisation lié	Publication de l'inventaire des lettres autographes manuscrites dans le CCFr (Bases manuscrites et archives) et des images liées	Réalisé		Inscription du projet Gallica marque blanche dans le projet BNR
	Objectif n° 2 : Sauvegarde des fonds patrimoniaux	Achever le plan d'urgence initié en 2021	Formalisation et envoi du Plan d'urgence	Réalisé		Collaboration en cours avec le SIBIS DE
Concrète de projets numériques	Mise en place d'une plateforme numérique de référence	Diffuser, éditorialiser et partager les collections patrimoniales Réaliser une bibliothèque numérique en marque blanche Coopération avec les acteurs de la médiation et de l'innovation numériques et des partenaires du réseau numérique Mise en œuvre d'action d'inclusion numérique	Indicateur 1 : concrétisation de partenariat avec la BnF Indicateur 2 : élaboration d'un plan de formation numérique Indicateur 3 : formalisation d'un projet d'application numérique hautement viable et utilisable Indicateur 4 : mise en œuvre d'un plateforme digitale qui prolonge et augmente l'offre	Réalisé		Projet de la numérisation prévu pour mettre en œuvre de la médiation bibliographique, et prendre en compte les nouvelles problématiques du SI d'archives et du SIBIS

Le champ du domaine "Copier-coller les données de l'application de suivi des collections" doit être rempli sur un des deux champs ou sur les deux

Partie C – Bilan des actions menées au cours de la période 2022-2024 (éléments qualitatifs) à remplir lors de l'évaluation finale au 30 juin 2024) 2-3 pages maximum.

Partie D – Avis Circonscription

Date : 24/01/22
 Visa du directeur ou de la directrice

Date : 27/02/22
 Visa du Président ou de son/les représentants

Le Président
 Jean-Pascal FICHERE

Le Préfet

DAVID PILOT

